

Arrêt

n° 241 083 du 17 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervueren 116/6
1150 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 1^{er} octobre 2015 et notifiée le 16 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 février 2010, muni de sa carte d'identité nationale.

1.2. Il a introduit une première demande d'asile dès son arrivée en Belgique, soit le 18 février 2010.

Le 30 septembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, au motif que la présence du requérant en Mauritanie au moment des faits invoqués, manquait de crédibilité suffisante.

Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 55 449 du 1^{er} février 2011.

Le 10 février 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. À l'issue de cette première demande d'asile, le requérant n'est pas rentré en Mauritanie.

1.4. Le 4 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 29 avril 2011, le Bourgmestre d'Aywaille a pris une décision de non prise en considération de cette demande, au motif que le contrôle effectué a mis en évidence que le requérant ne résidait pas de manière effective à l'adresse déclarée.

1.5. Le 5 avril 2011, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, toujours liée aux faits invoqués lors de la première demande. Il a présenté en termes d'élément nouveau une télécopie d'un avis de recherche, daté du 17 mars 2011, et a déclaré être toujours recherché par les autorités mauritaniennes.

Le 18 juillet 2011, le Commissaire général aux réfugié et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 73 133 du 12 janvier 2012.

Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 20 décembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 16 octobre 2015, et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la loi du 22.12.1999. Cependant l'intéressé n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé se réfère aux déclarations qu'il a faites lors de sa demande d'asile. Il déclare qu'il risque des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Notons que le requérant n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'il a déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes. Les éléments allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà exprimée par ces instances. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à une éventuelle violation de l'article 3 CEDH, notons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant à la référence à l'article 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'intéressé n'indique pas en quoi un retour au pays d'origine serait une violation de cet article. Or il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (CE 13.07.2001, n°97.866).

Concernant la situation actuelle en Mauritanie, et sa référence aux articles du « Le Républicain » du 29.11.2005 et Arthur Nourel in Oumma.com, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation en Mauritanie ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé argue aussi qu'il risque un procès inéquitable ce qui est contraire 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. À aucun moment, il ne sera soumis à la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; par ailleurs, l'Office des Étrangers n'est pas un tribunal ni une cour de justice. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le demandeur invoque aussi l'absence d'une représentation diplomatique belge dans son pays. Signalons que l'ambassade belge en charge des ressortissants de la Mauritanie se situe à Rabat (Maroc), et que l'absence d'ambassade belge en Mauritanie ne dispense pas le demandeur d'introduire sa demande à Rabat comme tous les ressortissants de son pays et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Or le demandeur n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme les autres citoyens Mauritaniens. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque son intégration sur le territoire arguant de son intégration sociale, de sa volonté de travailler, de son travail effectué dans le passé et des formations suivies et attestée par un formulaire de travail occasionnel et des fiches de paies. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé invoque en outre son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant expose un premier moyen, « pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 39/2, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 5, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 159 de la constitution, des principes généraux de bonne administration et plus

particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il développe son premier moyen en cinq branches, de la manière suivante :

2.1.1. Dans une première branche, le requérant considère que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé pour les raisons suivantes :

« Qu'en l'espèce, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande de régularisation de séjour, c'est-à-dire qu'elle l'a examiné quant à la recevabilité ;

Qu'il apparaît toutefois de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a donné des éléments invoqués, une appréciation qui préjuge de sa décision sur le fond de la demande en sorte que c'est bien le fond de la demande qu'elle a déjà examinée ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante qualifie la motivation de l'acte attaqué de stéréotypée quant aux éléments relatifs à l'intégration et à la longueur du séjour, estimant que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individuel de sa situation, alors que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce.

En outre, après avoir rappelé la teneur de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), le requérant estime que ses relations, constitutives d'une vie privée et qui ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, tombent dans le champ d'application de cette disposition, laquelle a été méconnue. En effet, il prétend que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de *« la situation particulière du requérant ni du caractère spécifique des relations qu'il a développées en Belgique, ce dont il s'expliquait longuement dans sa demande, mais également au travers des attestations qu'il fournissait en annexe de celle-ci »*. Ainsi, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le juste équilibre et la proportionnalité de l'acte attaqué.

Enfin, le requérant déclare qu'aucun élément du dossier administratif ne démontre que les éléments d'intégration ont été examinés ni qu'une disposition légale *« émanant de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ou liée à celui-ci »* permettrait de soutenir la thèse de la partie défenderesse de sorte que *« la décision attaquée est réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes »*.

2.1.3. Dans une troisième branche, le requérant invoque une violation de son droit d'être entendu tel que consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il n'a pas eu l'occasion de faire valoir sa situation familiale récente, dès lors que la demande date de 2012. Il indique, ensuite, sous l'angle de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que son état de santé n'a pas été pris en considération.

Le requérant en déduit que la motivation de l'acte attaqué ne peut dès lors *« pas être considérée comme adéquate au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais au sens de l'article 41 de la Charte, ni au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sic] »*.

Il souligne que les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115, dont il rappelle les considérants 11 et 13, ainsi que les articles 1^{er} et 2 de la Charte.

2.1.4. Dans une quatrième branche, le requérant fait tout d'abord valoir que la partie défenderesse reconnaît, ainsi qu'il l'avait invoqué à l'appui de la demande, qu'il n'y a pas de poste diplomatique compétent dans son pays d'origine.

Il expose ensuite que l'acte attaqué *« est incompréhensible et sa motivation contradictoire »* en ce que la partie défenderesse a examiné, dans le premier paragraphe de la motivation, ainsi que dans l'examen des craintes invoquées au regard de l'article 3 CEDH ou d'un procès inéquitable, la difficulté de retour du requérant dans son pays d'origine, la Mauritanie, alors que ce dernier doit effectuer, selon la même partie défenderesse, sa demande au Maroc, où se trouve l'ambassade belge en charge des ressortissants mauritaniens.

Le requérant fait valoir que « *la partie adverse n'établit pas que le requérant dispose des documents nécessaires pour se rendre au Maroc* », et conclut que « *la partie adverse n'a pas valablement examiné la difficulté de retour du requérant par rapport au Maroc et ne se prononce pas sur la possibilité effective, dans le cas du requérant, de se rendre au Maroc au vu de sa situation afin d'élever des autorisations nécessaires* ». Partant, la motivation n'est pas conforme à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le requérant fait valoir que « *la partie adverse n'a pas correctement interprété l'arrêt numéro 6776 du 31 janvier 2008, l'arrêt numéro 20.690 [du] 18 décembre 2008, lesquels visent expressément le retour dans le pays d'origine et non pas le retour vers un pays tiers ; Que dès lors, en appliquant cette jurisprudence par analogie au cas d'espèce, la partie adverse n'a pas correctement motivé sa décision* ». Il en conclut que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé, et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.5. Dans une cinquième branche, le requérant fait valoir une violation du principe de minutie « *dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits* », au motif que la partie défenderesse a dépassé le délai raisonnable en statuant trois ans après l'introduction de la demande. Il invoque à cet égard que le Médiateur fédéral a estimé qu'un délai raisonnable pour traiter les demandes d'autorisation de séjour est de quatre mois. Se fondant sur le raisonnement adopté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 14.098 du 29 avril 1970, le requérant soutient que la partie défenderesse doit établir qu'elle a fait montre de minutie et qu'en l'occurrence, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse se serait trouvée dans l'impossibilité de traiter la demande dans un délai raisonnable, il doit être considéré qu'elle a manqué à son devoir de minutie. Il soutient que le dépassement du délai raisonnable en l'espèce lui a été préjudiciable, en l'empêchant de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa procédure de régularisation, ce qui l'a finalement privé de voir sa demande traitée au fond.

2.2. Le requérant expose un second moyen, « *pris de la violation de l'articles (sic) 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il développe son second moyen en relevant que le signataire d'une décision doit pouvoir être valablement identifié, pour ensuite soutenir qu'en l'espèce, la signature figurant sur l'acte attaqué apparaît comme un « *ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage* » qui ne constitue pas une signature manuscrite. Il ne s'agit dès lors pas, à son estime, de la formalité substantielle liée à la signature, requise pour vérifier le véritable auteur de la décision.

Le requérant précise que l'acte attaqué lui a été remis par l'intermédiaire de son administration communale en sorte que sa signature ne saurait davantage être considérée comme une signature électronique. A l'appui de ce moyen, il se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.106 du 8 mai 2009.

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que le requérant s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 39/2, 40, 40bis, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 159 de la Constitution.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de ces dispositions.

3.2.1. Sur le premier moyen pour le surplus, le Conseil rappelle également à titre liminaire, qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être demandée par l'étranger « auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger », sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire, aux fins d'introduire ladite demande. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Le Conseil ne peut suivre le requérant s'agissant de la quatrième branche du premier moyen.

Comme déjà rappelé ci-dessus, la demande d'autorisation de séjour doit être formulée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Le poste diplomatique compétent peut, mais ne doit donc pas nécessairement être situé dans le pays d'origine de la partie requérante.

En l'occurrence, la partie défenderesse a indiqué dans la décision attaquée que le poste diplomatique compétent n'était pas situé dans le pays d'origine de la partie requérante mais au Maroc, ce que la partie requérante reconnaît du reste en termes de recours.

Malgré des maladresses dans la rédaction de l'acte attaqué, le Conseil ne peut considérer que les motifs de l'acte attaqué seraient entachés de contradictions dans la mesure où elles ne nuisent pas réellement à la compréhension de l'acte et résultent d'une volonté de la partie défenderesse de répondre de manière détaillée à une argumentation peu claire de la partie requérante qui, tout en reconnaissant dans sa demande l'absence de poste diplomatique compétent en Mauritanie, indiquait néanmoins des craintes en cas de retour dans ce pays.

S'agissant de la contestation, par la partie requérante, du motif de l'acte attaqué selon lequel « l'absence d'ambassade belge en Mauritanie ne dispense pas le demandeur d'introduire sa demande à Rabat comme tous les ressortissant de son pays et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Or le demandeur n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme les autres citoyens Mauritaniens. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », il convient de souligner que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. En l'occurrence, le requérant s'est limité à affirmer

de manière péremptoire dans sa demande qu' « *il faut souligner qu'une demande est impossible dans son pays d'origine, dans lequel aucune ambassade de Belgique n'est présente* ». Il n'a nullement démontré en quoi il serait impossible ou particulièrement difficile de se rendre au Maroc, ou pour quelles raisons il ne pourrait se procurer les documents nécessaires pour s'y rendre. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'à défaut d'explication de sa part à ce sujet, aucune circonstance exceptionnelle à ce titre ne permettait de déroger en l'espèce à la règle de l'introduction des demandes auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour les ressortissants mauritaniens. Le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et son argumentation présentée pour la première fois en termes de requête, soit tardivement, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Enfin, s'agissant du grief portant sur l'interprétation d'arrêts, le Conseil constate tout d'abord que ce n'est pas son arrêt numéro 20 690 qui est repris par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, mais son arrêt numéro 20 681. En tout état de cause, une lecture raisonnable du motif litigieux permet de s'apercevoir que la jurisprudence invoquée, bien qu'évoquant un retour temporaire dans le pays d'origine et non dans un pays tiers, était parfaitement transposable en l'espèce, *mutatis mutandis*, s'agissant d'évaluer la difficulté d'un éloignement temporaire du milieu belge, le motif prenant en outre soin de reprendre le passage suivant : « *Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée* ».

3.3.1. Sur la première branche du premier moyen, par laquelle le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir préjugé du fondement de la demande, le Conseil ne peut que constater que le requérant se limite à affirmer de manière péremptoire « *qu'il apparaît [...] de la motivation de l'acte attaqué que [la partie adverse] a donné des éléments invoqués, une appréciation qui préjuge de sa décision sur le fond de la demande en sorte que c'est bien le fond de la demande qu'elle a déjà examinée* », sans étayer ou argumenter cette affirmation.

Le Conseil ne peut considérer ce grief comme susceptible d'amener à une remise en cause de la légalité de l'acte attaqué, à défaut pour le requérant d'avoir identifié dans celui-ci, ce qui relevait, à son estime, d'un examen au fond.

3.3.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, tout d'abord en ce que le requérant reproche une motivation stéréotypée quant aux éléments relatifs à l'intégration et à la longueur de son séjour, il convient de rappeler que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la partie requérante s'était à cet égard bornée à indiquer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qu'elle a acquis des attaches sociales durables en Belgique, que son intégration parfaite « *laisse présager sa volonté de trouver sa place le mieux possible au sein de la société belge (...)* » et qu'elle a démontré, notamment au travers des formations suivies, sa volonté de poursuivre ce qu'elle avait entamé sur le marché de l'emploi, démarches qui seraient interrompues pour une durée indéterminée.

Le Conseil constate que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, sans que le requérant ne démontre, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné desdites raisons. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* », prenant en outre soin de préciser qu'il en est de même s'agissant de l'intégration par le travail, au terme d'une motivation qui n'est pas sérieusement contestée par la partie requérante.

Il convient ensuite de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger,

ne pourrait être considérée, en soi, comme, une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante échoue donc dans sa tentative de remise en cause de la légalité de la décision à cet égard.

De même, la partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens tissés en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle que contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts effectuée le cas échéant.

Dès lors, force est de constater que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.3.3. S'agissant de la troisième branche du premier moyen, et plus particulièrement du droit d'être entendu, le requérant invoque, tout d'abord, une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que cette disposition a trait aux mesures d'éloignement, ce qui n'est pas le cas de l'acte attaqué qui consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. Le moyen manque dès lors tant en droit qu'en fait à cet égard, en sorte qu'il est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3.4.1. Le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors que la CJUE a indiqué qu'« *il résulte clairement du libellé de cette disposition que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, § 44).

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'il ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative. Il convient de rappeler à cet égard d'une part, qu'il appartient au demandeur d'étayer sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, que la partie défenderesse doit statuer en fonction des éléments portés à sa connaissance au jour où elle statue sur ladite demande. La partie requérante se devait dès lors d'informer la partie défenderesse de l'évolution éventuelle de sa vie privée et familiale en temps utile, à savoir avant l'adoption de l'acte attaqué et qu'elle ne peut dès lors faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée à ce sujet.

3.3.4.2. Enfin, s'agissant de l'obligation de motivation, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. En effet, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a nullement invoqué sa situation familiale récente et son état de santé au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile un déplacement au Maroc afin d'y formuler sa demande d'autorisation de séjour, ni produit un quelconque document à cet égard. Partant, et étant entendu qu'il appartient à l'étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle prenne l'acte attaqué. En outre, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le premier moyen, en cette branche, n'est dès lors pas fondé.

3.3.4.3. Sur la cinquième branche du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Ensuite, le dépassement du délai raisonnable doit être apprécié *in concreto*, c'est-à-dire compte tenu des éléments spécifiques de chaque affaire. En l'espèce, il n'apparaît ni du dossier administratif, ni du dossier du requérant, que des retards inexpliqués ou déraisonnables se soient produits dans la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse.

Par ailleurs, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (voir, en ce sens, arrêt CE n° 169.543 du 29 3 2007).

Surabondamment, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre.

3.4. En ce qui concerne le second moyen, relatif à l'identification du signataire de l'acte attaqué, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, et en vigueur au jour de l'acte attaqué, dispose comme suit :

« [...] Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :
1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification ;
2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : [...] ».

La signature litigieuse en l'espèce, qui apparaît comme une signature scannée, est en réalité une signature manuscrite numérisée, et doit être considérée comme une signature électronique (simple) (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

En effet, si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes :

« Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) ou autres mécanismes futurs » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

L'argumentation du requérant relative au fait qu'il ne s'agisse pas d'une signature électronique dès lors que celle-ci « ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques » est par conséquent erronée.

S'agissant de cette notion de « signature électronique », ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que :

« Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie

l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature » (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p. 185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, *Le courrier électronique examiné sous l'angle juridique*, Die Keure, Bruges, 2007, p. 35 ; P. VAN EECKE, *La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p. 421 et 551 ; P. VAN EECKE, « *Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives* », in *Tendances du droit des sociétés 10 : Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, « *Signature électronique et identification dans le monde virtuel*, in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers 2002, n° 880, p. 504).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante.

S'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de l'acte attaqué peut clairement être identifié, le nom de l'attachée figurant sous la signature manuscrite numérisée de celle-ci, de sorte qu'il est possible de vérifier sa compétence (non contestée en l'espèce). Cette signature figure en bas de l'acte attaqué, ce dont il peut être déduit que l'attachée en question s'approprie le contenu de celui-ci, en qualité de déléguée du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : CCE n°34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, l'acte attaqué a été notifié au requérant sur support papier.

Cette signature remplit donc les fonctions reconnues à la signature manuscrite.

Le Conseil estime qu'à défaut d'autres éléments, au vu du dossier administratif, qui atteste en l'espèce du processus décisionnel, la décision ayant de surcroît été transmise par courriel, par le signataire de l'acte, au départ de la boîte mail d'un service de l'Office des étrangers, lequel courriel renseignait un numéro de téléphone où le signataire, identifié en outre comme personne de contact, pouvait être jointe, il n'est pas sérieusement douteux en l'espèce que la signature apposée sur l'acte attaqué appartenait bien à celui qui l'a apposée.

Le second moyen n'est en conséquence pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY